

1704214	INFLUENZA AVIAIRE: MESURES D'APPLICATION DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE MENEN-LAUWE	
Objectif Ce document décrit la zone de surveillance délimitée autour de la contamination par la grippe aviaire hautement pathogène de type H5N8 chez un négociant d'oiseaux à Menen (Lauwe) et les mesures qui s'y appliquent.	Version date: 10.09.2021 numéro de version: 2 référence: 1704214 v2	
Annexes à ce document 1. Délimitation de la zone de surveillance Menen-Lauwe 2. Inventaire	Matériel de référence Arrêté royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre la grippe aviaire	Destinataires Tous

Délimitation

La délimitation de la zone est reprise en annexe 1.

Mesures

Le document "mesures dans une zone de surveillance" est disponible sur les pages internet de l'AFSCA:
<http://www.favv.be/professionnels/productionanimale/santeanimale/grippeaviaire/mesures.asp>.

Dérogations

Les abattoirs situés dans la zone peuvent recevoir des volailles provenant d'exploitations situées en dehors des zones réglementées, et, une fois autorisées, d'exploitations situées dans les zones réglementées, à condition qu'elles suivent les corridors autorisés.

Les corridors autorisés sont les suivants :

- Volys star nv, Oudstrijderslaan 11, Lendeledede
Route 1 : depuis la E17, sortie 4 - Deerlijk ; prendre la N36 en direction de Harelbeke et ensuite en direction de Lendeledede/Izegem ; juste avant Izegem et près du snack-bar «Den Ast», tournez à gauche dans la Ondankstraat, qui se transforme en Kortrijksestraat ; l'entrée arrière de Volys star se trouve sur la gauche.
Route 2 : depuis l'E 403, sortie 6 - Rumbeke ; prendre Rijksweg N36 en direction de Lendeledede ; près du snack-bar "Den Ast", tournez à droite dans la Ondankstraat, qui se transforme en Kortijksestraat ; l'entrée arrière de Volys star se trouve sur la gauche.
- Plukon Mouscron sa, Avenue de l'eau vive 5, Mouscron
Depuis la E17, sortie 1 - Mouscron ; prendre la N58 en direction de Mouscron ; tournez à gauche sur la première rotonde dans la N518 ; ensuite la 1^{ère} rue à gauche (Avenue de l'eau vive).

À partir du 06.09.2021, les volailles d'abattage peuvent être transportées dans les conditions prévues par la procédure 1663138 vers un abattoir pour un abattage logistique.

À partir du 06.09.2021, les œufs à couvrir peuvent être transférés dans les conditions prévues par la procédure 1663174 vers un couvoir pour y être couvés dans des conditions contrôlées.

À partir du 11.09.2021, les pigeons peuvent participer à des rassemblements dans les conditions prévues par la procédure 1705345.

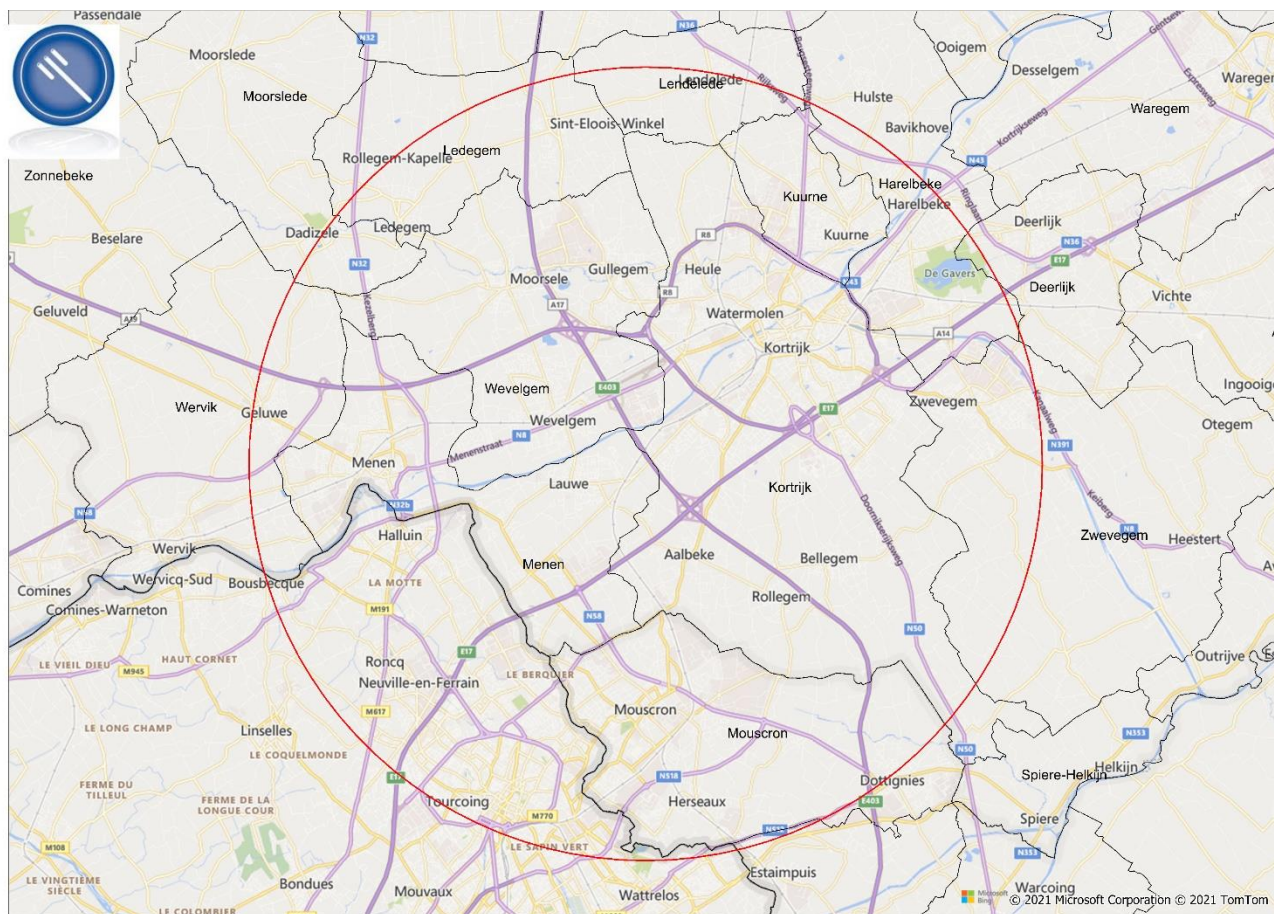
Application

Cette instruction s'applique pour une durée indéterminée à partir du 02.09.2021.

annexe 1 DELIMITATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE MENEN-LAUWE

La zone de surveillance Menen-Lauwe est constituée des communes de Menin et Wevelgem, et des parties des communes de Wervik, Moorslede, Ledegem, Lendelede, Harelbeke, Kuurne, Deerlijk, Courtrai, Zwevegem, Mouscron et Estaimpuis.

Une carte détaillée et zoomable de la zone est disponible sur les pages internet de l'AFSCA: <http://www.favv.be/professionnels/productionanimale/santeanimale/grippeaviaire/mesures.asp>.



annexe 2 INVENTAIRE

INFLUENZA AVIAIRE – INVENTAIRE DES VOLAILLES

A COMPLETER PAR L'EMPLOYÉ DE LA COMMUNE QUI A PRIS RÉCEPTION DE L'INVENTAIRE COMPLETE PAR LE RESPONSABLE

nom date n° de suite

A COMPLETER PAR LE DETENTEUR

1. DONNEES D'EXPLOITATION OU L'ELEVAGE

nom et pré-nom téléphone
 adresse
 e-mail

2. INVENTAIRE

espèce avicole détenues	nombre	type d'activités (indiquer) : ornement, consommation personnelle, ferme pédagogique, ...
poules		
canards		
oies		
dindes		
pintades		
perdrix		
faisans		
cailles		
ratites		
pigeons		
autres (préciser) :		
total		

Fait le à h.

Signature du responsable

GRIPPE AVIAIRE

Mesures d'application dans la zone de surveillance (AR du 5 mai 2008)

Sous réserves de nouveaux développements éventuels, les mesures d'application dans la zone de surveillance sont résumées ci-dessous. Ces mesures sont d'application en plus des mesures habituelles nationales décrites dans le document « Mesures d'application sur tout le territoire belge » disponible sur notre site internet <http://www.favv-afsca.fgov.be/santeanimale/grippeaviaire/mesures.asp>.

Mesures d'application pour les détenteurs professionnels et amateurs

1. Chaque détenteur professionnel procède à l'inventaire des volailles et des autres oiseaux qu'il détient et transmet son inventaire dans les 72h à l'ULC de l'AFSCA dont il dépend (coordonnées : <http://www.favv-afsca.fgov.be/ulc/>).
2. Les déplacements de volailles, oiseaux et œufs à couver dans la zone sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas au transit à travers la zone de surveillance par autoroute ou par chemin de fer sans déchargement ni arrêt.
3. Les foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles et d'autres oiseaux détenus en captivité sont interdits.

Mesures supplémentaires d'application pour les professionnels

1. L'accès aux exploitations avicoles, couvoirs et stations d'emballage est interdit à toute personne et à tout matériel n'appartenant pas à l'exploitation/couvoir/station d'emballage. Le responsable prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Cette interdiction n'est pas d'application pour :
 - le personnel nécessaire à la gestion de l'exploitation/couvoir/station d'emballage ;
 - le vétérinaire d'exploitation ;
 - le personnel de l'Agence alimentaire et les personnes qui travaillent sous ses ordres ;
 - le personnel d'autres autorités compétentes et les personnes qui travaillent sous leurs ordres.

Ces personnes sont tenues de mettre des bottes et des vêtements ou survêtements de l'exploitation avant d'entrer dans le poulailler ou le couvoir et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute dispersion du virus de l'influenza aviaire.

2. Toute personne pénétrant dans une exploitation ou en sortant observe les mesures de biosécurité appropriées.
3. Chaque véhicule et autre matériel qui sort de l'exploitation doit être nettoyé et désinfecté à la sortie de l'exploitation en utilisant un biocide approprié.
4. Le responsable tient un registre de toutes les personnes qui visitent l'exploitation. Un tel registre ne doit pas être tenu dans le cas d'exploitations telles que des zoos ou des réserves naturelles dans lesquelles les visiteurs n'ont pas accès aux zones où les oiseaux sont détenus.

5. La sortie d'œufs de consommation d'une exploitation avicole est interdite sauf pour le transport direct d'œufs :
 - vers un centre d'emballage désigné par l'Agence alimentaire, pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité soient appliquées conformément aux instructions de l'Agence alimentaire, ou
 - vers une exploitation fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004.
6. Les cadavres ne peuvent quitter l'exploitation que via Rendac ou pour analyse par un laboratoire désigné par l'Agence.
7. L'évacuation et l'épandage de litière usagée, de fumier ou de lisier sont interdits.
8. Des symptômes de grippe aviaire, une augmentation de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production doivent immédiatement être signalés à l'Agence alimentaire.